
Commune municipale de Villeret

Règlement de construction

Constitue, avec le plan de zones et les plans de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

Indications relatives à l'approbation

Examen préalable OACOT 09.01.04 / 03.02.04 / 27.02.04

Publication : Feuille d'Avis du district de Courtelary no 15 du 15.04.04

Dépôt public : 26.04.04 au 25.05.04

1 opposition retirée lors de la séance de conciliation
du 20.05.04.

Aucune autre opposition ou réserve de droit.

Décidé par l'assemblée municipale du 7 juin 2004.

Le président

La secrétaire

B. Walther

N. Page

Certifié exact

Le secrétaire municipal

T. Sartori

Avril 2004

Sommaire

I Dispositions générales

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Réserves concernant d'autres prescriptions
- Art. 3 Garantie des droits acquis

II Constructions, conditions préalables

- Art. 4 Obligation du permis; début des travaux
- Art. 5 Conditions à l'octroi du permis de construire
- Art. 6 Equipement du terrain à bâtir
- Art. 7 Plan de quartier pour l'équipement de détail
- Art. 8 Aménagement des abords
- Art. 9 Modifications de terrain, murs
- Art.10 Surfaces de stationnement

III Prescriptions de la police des constructions

1. Manière de bâtir

- Art.11 Ordre non-contigu
- Art.12 Ordre presque contigu
- Art.13 Bâtiments accolé
- Art.14 Liberté de conception

2. Mesures d'utilisation

- Art.15 Indice d'utilisation

3. Distances

- Art.16 Généralités; relation avec les alignements
- Art.17 Distances aux routes publiques
- Art.18 Distances aux eaux
- Art.19 Distance à la forêt
- Art.20 Distances aux limites de zones
- Art.21 Distances aux fonds voisins
- Art.22 Distances aux fonds voisins de constr. annexes et contiguës
- Art.23 Distances aux fonds voisins de constructions souterraines
- Art.24 Distances aux fonds voisins de constructions à niveau du sol
- Art.25 Constructions rapprochées
- Art.26 Parties de constr. et installations à l'intérieur de la dist. à la limite
- Art.27 Distances entre bâtiments

4. Principes architecturaux

- Art.28 Principes
- Art.29 Longueur des bâtiments
- Art.30 Hauteur des bâtiments
- Art.31 Bâtiments différenciés en plan et en élévation
- Art.32 Nombre de niveaux au-dessus et au-dessous du sol
- Art.33 Implantation des bâtiments, orientation des faîtes
- Art.34 Aménagements des combles
- Art.35 Forme des toitures
- Art.36 Toitures à pans inclinés
- Art.37 Toitures plates

5. Hygiène
Art.38 Ensoleillement, éclairage
Art.39 Protection contre le bruit

IV Prescriptions de zones

- Art.40 Signification
1. Zones à bâtir
Art.41 Zones d'habitation H2 et H3
Art.42 Zone Village
Art.43 Zone pour activités économiques
Art.44 Zone affectée à des besoins publics
Art.45 Constructions sur le domaine ferroviaire
Art.46 Zone de verdure
Art.47 Zone agricole
2. Intégration et forme
Art.48 Protection des cours d'eau
Art.49 Protection de la nature
Art.50 Monuments historiques

V Procédures, infractions, dispositions finales

1. Procédure du permis de construire
Art.51 Exigences générales
Art.52 Exigences particulières
Art.53 Autorité de surveillance des routes
Art.54 Administration communale, compétences
Art.55 Conseil municipal, compétences
2. Procédures d'adoption de plans et prescriptions
Art.56 Information et participation
Art.57 Aménagement local
Art.58 Plans de quartier
Art.59 Conseil municipal, compétences
Art.60 Commission d'urbanisme, compétences
Art.61 Assemblée municipale, compétences
Art.62 Infractions
Art.63 Entrée en vigueur

VI Annexes

1. Représentations graphiques
1. Longueur des bâtiments
2. Distances par rapport aux fonds voisins
3. Distances entre bâtiments
4. Nombre d'étages
5. Hauteur des bâtiments
2. Liste des principaux actes législatifs fédéraux et cantonaux applicables au domaine de la construction

I Dispositions générales

Champ d'application

Art.1

¹ Le règlement de construction constitue, avec les plans de zones et de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

² Il est applicable à l'ensemble du territoire communal.

³ A titre complémentaire, il est applicable aux parties du territoire communal pour lesquelles existe une réglementation particulière.

Réserves concernant d'autres prescriptions

Art.2

Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier celles de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi cantonale sur les constructions ainsi que de leurs dispositions d'exécution.

Garantie des droits acquis

Art.3

¹ La garantie des droits acquis est fixée par le droit cantonal¹⁾.

² Sont réservées les prescriptions de zones qui règlent différemment la garantie de l'état existant²⁾.

1) art.3 LC, art.63 al.4 LCR, art.90 OC

2) Chapitre IV

II Constructions, conditions préalables

Obligation du permis;
début des travaux

Art.4

¹ Les constructions, installations ou mesures soumises aux dispositions de la législation en matière de construction et du présent règlement ne peuvent être entreprises que lorsque le permis de construire et les permis spéciaux nécessaires sont accordés et entrés en force exécutoire.

² Demeurent réservées les dispositions concernant le début ³⁾ anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation. ⁴⁾

Conditions à l'octroi du
permis de construire

Art.5

¹ Le permis de construire doit être accordé aux projets qui remplissent les conditions de l'art. 2 LC.

Les projets doivent en particulier:

- a) être conformes aux dispositions fédérales, cantonales et communales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
- b) correspondre aux exigences de la législation en matière d'énergie (LE, OGE) et de protection de l'environnement (LPE et ord.d'exécution);
- c) suffire aux exigences de la protection des sites et du paysage (art.9ss LC, art.12ss OC);
- d) disposer d'une viabilité suffisante, de la surface de stationnement nécessaire pour véhicules à moteur et bicyclettes (art.16ss LC, art.49ss OC) et, si la chose est prescrite, de places de jeux pour enfants, d'aires de loisir et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art.15 LC, art.42 OC).

² Les exigences concernant les dérogations sont régies par la législation cantonale.

Equipement du
terrain à bâtir

Art.6

¹ L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation sera achevé ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé.

² Les modalités du financement de l'équipement du terrain à bâtir sont définies par la législation cantonale ⁵⁾ et par les règlements particuliers de la commune.

Plan de quartier pour
l'équipement de détail

Art.7

¹ La construction et l'aménagement des routes de l'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

² Le Conseil municipal peut renoncer à un plan de quartier lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions cantonales sur les constructions et que sa réalisation est assurée en fait et en droit.

Aménagement des
abords

Art.8

¹ Les abords des constructions et des installations sont à aménager de façon à obtenir une bonne intégration au paysage, au site bâti et aux bien-fonds voisins.

³⁾ art.39 DPC

⁴⁾ art.1, al.3 LC; art.6 DPC

⁵⁾ art.106ss LC

Modifications de terrain, murs

Art.9

¹ Les modifications de terrain qui portent atteinte au site et au paysage ou qui ne correspondent pas à un aménagement traditionnel des abords sont interdites.

² La hauteur des murs de soutènement érigés dans le cadre d'aménagement des abords est limitée à 1,5 m sur l'ensemble du territoire communal.

³ Les murs de soutènement superposés doivent rester inscrits dans un gabarit de 45°.

⁴ Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 24 mois qui suivent le moment où la construction est prête à être occupée.

Surfaces de stationnement

Art. 10

Le nombre des places de stationnement pour véhicules à moteur et deux-roues est déterminé par les normes de l'ordonnance sur les constructions.⁶⁾

⁶⁾ art.50 OC

III Prescriptions de la police des constructions

1. Manière de bâtir

Ordre non-contigu

Art.11

Dans les zones à ordre non-contigu, les constructions doivent respecter, sur tous les côtés, les distances à la limite et les distances entre bâtiments définies par les prescriptions de zones.

Ordre presque contigu

Art.12

¹ Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent, respectivement, selon l'usage local ou selon l'implantation des bâtiments existants.

² Lorsque l'usage local ou l'implantation des bâtiments ne sont pas reconnaissables, les bâtiments principaux peuvent être érigés

a) à une distance à la limite latérale de 2.5 m, si la façade limitrophe présente des fenêtres, des balcons ou d'autres ouvertures;

b) à une distance à la limite latérale de 1.5 m, si la façade limitrophe présente des fenêtres mais pas de balcons, et s'il n'existe pas de vue directe sur les fenêtres de la maison voisine;

c) à une distance d'un mètre, si la façade limitrophe ne présente pas d'ouverture.

³ La distance à la limite se mesure à partir de la façade ou à partir du garde-corps en cas d'existence de balcons.

Bâtiments accolés

Art.13

La construction de bâtiments accolés est permise dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée.

Liberté de conception

Art.14

La liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir⁷⁾ pour autant que les prescriptions de zones ne fixent pas autre chose.

2. Mesures d'utilisation

Indice d'utilisation

Art.15

¹ Les prescriptions de zones (Chap.IV) fixent le degré d'affectation admissible du sol.

² La notion d'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions⁸⁾.

3. Distances

Généralités; relation avec les alignements

Art.16

¹ Les distances fixées dans les dispositions qui suivent sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Est réservée la définition de distances ou d'alignements particuliers dans le cadre d'un plan de quartier.

² Les alignements prévalent sur les distances réglementaires ou sur celles fixées par un règlement de quartier.

⁷⁾ art.75 LC

⁸⁾ art.93 OC

Distances
aux routes publiques

Art. 17

¹ Sous réserve des al. 2 et 3, la distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport à une route de l'équipement général et de 3,6 par rapport à une route à partir du bord de l'espace réservé au trafic.

² Pour les constructions franches d'autorisation, la distance par rapport aux routes publiques est de 2 m.

³ Au demeurant sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien de routes. 9)

Distance par rapport
aux eaux

Art.18

¹ L'implantation de constructions et installations à moins de 10 m des eaux est soumise aux dispositions de la législation cantonale.10)

² Afin de permettre de prendre des mesures de protection contre les crues et d'assurer le bon fonctionnement de l'écosystème, les distances à observer par les bâtiments ou installations, soumis ou non au régime du permis de construire, est de 7 m. de la rive et de 3 m. des bosquets ou cordons boisés riverains.

Distance à la forêt

Art. 19

¹ La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est fixée par la loi cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m. Des bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence, des entrepôts et installations similaires peuvent être autorisés à une distance minimale de 15 m de la forêt avec le consentement de son propriétaire.

² Au cas où les alignements forestiers d'un plan de quartier fixent des distances différentes, celles-ci prédominent sur la distance légale.

Distances
aux limites de zones

Art.20

Par rapport aux limites de zones, il y a lieu de respecter des distances égales à celles appliquées par rapport aux fonds voisins.

Distances
aux fonds voisins

Art.21

Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer par rapport aux fonds voisins les distances à la limite prévues par les prescriptions de zones (Chap. IV).

² La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, séparant la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

³ La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Si celle-ci ne peut être définie clairement (aucune façade ne dépassant de plus de 10% la longueur des autres ou orientation Est-Ouest des longues façades), le Conseil municipal désigne, à la demande du requérant, la façade sur laquelle se mesure la grande distance. Celle-ci ne peut être fixée sur le côté Nord. 4 La petite distance se mesure aux autres façades.

Distances aux fonds
voisins de constr
annexes et contiguës

Art.22

¹ Pour les constructions habitées, édifiées en annexe ou en contiguïté, les que terrasses de jardin couvertes etc., il suffit d'observer de tous les côtés une distance à la limite de 4 m, pour autant que la hauteur moyenne du bâtiment n'excède pas 3 m. et que la superficie de son plancher ne soit pas supérieure à 60 m².

² Pour les constructions non-habitées, annexes et contiguës, ainsi que pour les constructions et installations franches d'autorisation, il suffit d'observer de tous côtés une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur du bâtiment n'excède pas 3 m et que la superficie de son plancher soit inférieure à 60 m².

⁹⁾ art.63 ss LCER

¹⁰⁾ art.48 LAE

³ La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite. Dans ce cas, la longueur totale des constructions ne doit dépasser la longueur définie par les prescriptions de zones.

Art.23

Distances de constructions

¹ Pour les constructions souterraines, il suffit d'observer une distance à souterraines aux fonds la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée avec le voisins consentement écrit du voisin.

² Sont souterraines les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1.2 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. La façade dégagée et l'accès ne peuvent être situés à l'intérieur de la distance à la limite selon l'alinéa 1.

Distances de constructions
à niveau du sol aux fonds
voisins

Art.24

¹ Pour les constructions ou installations à niveau du sol (chemins, places de stationnement, piscines privées etc.), il convient d'observer une distance à la limite distance à la limite de 1 m. Elles doivent être placées de manière à ce que ni leur entretien ni leur usage ne produisent d'effets néfastes sur les fonds voisins (eaux de surface; gaz d'échappement; bruit; dangers d'accident, etc.).

² La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit. Les distances entre bâtiments ne Les distances entre bâtiments ne sont pas applicables.

Constructions
rapprochées

Art.25

¹ Moyennant une dérogation au sens de la loi sur les constructions. Une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure ¹¹⁾. La distance minimale de droit privé doit, dans ce cas, être observée ¹²⁾.

² Au cas où le voisin donne son accord écrit, aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé.

Parties de constr. et
D'installations à l'intérieur

Art.26

¹ Les parties saillantes et ouvertes de bâtiments, tels qu'avant-toits, perrons, balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 2 m au plus sur les distances minimales aux limites.

² Pour les clôtures, murs de soutènement, talus, fosses d'aisances et de purin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil Suisse s'appliquent en tant que prescriptions de droit public.

Distances entre
bâtiments

Art.27

¹ La distance entre deux bâtiments représente au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. Entre bâtiments construits sur un même bien-fonds, elle se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

² Pour les bâtiments contigus et annexes non-habités (art.22), l'autorité communale compétente peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de construction établies sur le même fonds ; si aucun intérêt public ne s'y oppose, elle peut en faire de même à l'égard de construction voisines avec le consentement écrit du propriétaire.

¹¹⁾ art.26 LC

¹²⁾ art.79 ss Li CCS

³ La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite se réduit de l'espace manquant. Le Conseil municipal peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée, définie par l'ordonnance sur les constructions, se trouvait dépassée à l'égard, soit du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit du bâtiment nouveau.

⁴ Par constitution d'un droit à la construction rapprochée, la distance minimale entre bâtiments ne peut être réduite, en règle générale, à moins de 6 m et de 12 m si la grande distance à la limite entre en ligne de compte. Sont réservées les dispositions concernant les bâtiments annexes et contigus, les constructions souterraines et les constructions à fleur du sol.

⁵ La possibilité d'accoler les bâtiments est réservée.

4. Principes architecturaux

Principes

Art.28

¹ Les constructions ne doivent pas, par leur implantation ou leur architecture, altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue.

² Dans la zone village, les nouvelles constructions doivent, par l'implantation, l'orientation du faîte et les dimensions, s'adapter à la manière traditionnelle de bâtir, à moins que leur destination n'exige une autre conception.

Longueur des bâtiments

Art.29

¹ La longueur de bâtiments ou d'un groupe de bâtiments et de ses annexes est limitée aux mesures fixées par les prescriptions de zones (chap. IV).

² Pour les bâtiments dont le plan coupe horizontale est irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle circonscrit.

Hauteur des bâtiments

Art.30

¹ La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel ¹³⁾ et l'arête supérieur du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné ou l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou creusages pour entrées de maison et de garage pour autant que la largeur de ces dernières ne dépasse pas 5 m par façade.

² La hauteur du bâtiment autorisée (Chap. IV) ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade en aval d'un bâtiment sur pente, pour laquelle la hauteur du bâtiment peut être majorée de 1 m. La pente, définie comme la déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment, doit être au moins de 10%.

³ La hauteur autorisée ne doit pas être dépassée par des creusages ultérieurs.

13) art.97 OC

Bâtiments différenciés En plan et en élévation	Art.31 Pour les bâtiments dont l'intersection du plan de la façade avec celui de l'arête supérieure des chevrons (ou du garde-corps pour les toits plats) est située à différents niveaux, la hauteur du bâtiment et celle du faîte se mesurent pour chaque partie du bâtiment. Il en est de même pour les corps d'un bâtiment différencié en plan ¹⁴⁾ .
Nombre de niveaux au- Dessus et au-dessous Du sol	Art.32 ¹ Le rez-de-chaussée et tous les étages supérieurs sont comptés comme niveaux. ² Le sous-sol compte comme niveau si, calculé sur la moyenne de toutes les façades, le sol fini du rez-de-chaussée dépasse de plus de 1.2 m le terrain aménagé. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison ou garage qui ne dépassent pas 5 m de largeur par façade. ³ Les combles comptent comme niveau si la distance entre le plancher des combles et l'arête supérieure des chevrons, mesurée dans la plan de la façade, dépasse 1,5 m.
Implantation des Bâtiments, orientation des faîtes	Art.33 ¹ Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route. ² Sur les terrains en déclivité, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente. ³ dans les parties de la zone village constituant un ensemble cohérent de bâtiments d'architecture traditionnelle selon le recensement architectural, l'implantation de nouvelles constructions et la direction des faîtes s'y adapteront. ⁴ Là où des considérations architecturales, urbanistiques ou une utilisation rationnelle du sol l'exigent, le Conseil municipal peut admettre une autre implantation des bâtiments ou une autre orientation des faîtes.
Aménag. des combles	Art.34 L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé uniquement sur un niveau.
Forme des toitures	Art.35 ¹ les formes de toitures doivent être conformes à l'usage local ; en particulier pente et genre de couverture seront adaptés aux bâtiments avoisinants. Les toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue, les matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière, sont interdits. ² En vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans un site naturel, un site local ou une rue, le Conseil municipal peut imposer la forme et la pente d'une toiture, l'orientation d'un faîte, le genre et la couleur d'une couverture.
Toitures à pans inclinés	Art.36 La construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Si le caractère du quartier l'exige, le Conseil municipal peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes.

¹⁴⁾ voir Annexe 1

Toitures plates

Art.37

¹ Si un toit plat est admissible au sens de l'article 35, un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier niveau complet.

² Les murs extérieurs de l'attique, cage d'escalier exceptée, doivent être placés au moins à 1.50 m en retrait de la façade de l'étage immédiatement inférieur. Aucune partie saillante, telle qu'avant-toit ou pergola ne peut empiéter sur l'espace ainsi défini.

³ La hauteur de l'attique est limitée à 3 m. Elle se mesure entre la surface du toit principal et le point le plus élevé de la couverture de l'attique. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul de la hauteur de bâtiment.

5. Hygiène

Ensoleillement,
Eclairage

Art.38

Les locaux d'habitation et de travail doivent être suffisamment éclairés et aérés depuis l'extérieur. La surface des fenêtres doit représenter au moins un dixième de celle du plancher et une partie suffisamment importante doit pouvoir être ouverte en toute saison. Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance sur les constructions ¹⁵⁾.

Protection contre le bruit

Art.39

Pour la protection contre le bruit, est applicable l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Les degrés de sensibilité sont fixés par les prescriptions de zones.

¹⁵⁾ art.64 OC

IV Prescriptions de zones

Signification

Art.40

Les prescriptions de zones fixent le genre, le degré, les restrictions et les conditions de l'utilisation du sol.

1. Zones à bâtir

Zones d'habitation

H2 et H3

Art. 41

¹ Les zones H2 et H3 sont réservées à l'habitat et aux activités économiques non-gênantes; l'ordre non-contigu est la règle.

² Sont applicables les critères du degré de sensibilité II.¹⁶⁾

³ Les mesures des bâtiments principaux ne dépasseront pas les maxima suivants:

	H2	H3
Indice d'utilisation	0.4	0.6
Hauteur (m)	7	10
Longueur (m)	25	40
Nombre de niveaux	2	3
Grande dist. à la limite (m)	8	10
Petite dist. à la limite (m)	5	5

⁴ La surface des activités économiques non-gênantes ne dépassera pas 30 % de la surface brute de plancher autorisée. Les dispositions de l'ordonnance sur les constructions.¹⁷⁾ restent réservées.

Zone Village

Art. 42

¹ La zone Village comprend les parties largement construites de la localité. Elle est réservée à des bâtiments agricoles, d'habitation, de service, de commerce et d'artisanat. Les bâtiments industriels sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère de la zone.

² L'ordre presque contigu est la règle.

³ Sont applicables les critères du degré de sensibilité III.¹⁶⁾

⁴ Les distances de la zone H2 sont à observer par rapport aux limites des parcelles situées dans les zones adjacentes.

⁵ Les mesures des bâtiments principaux ne dépasseront pas les maxima suivants:

Indice d'utilisation	1.0
Hauteur (m)	11
Longueur (m)	40
Nombre de niveaux	3

⁶ En ce qui concerne leur volume, leurs proportions et le choix des matériaux, les bâtiments seront conçus de façon à s'intégrer aux constructions existantes.

Zone pour activités économiques

Art.43

¹ La zone pour activités économiques est réservée aux constructions industrielles, artisanales et de service.

² Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

³ Sont applicables les critères du degré de sensibilité III.¹⁶⁾

¹⁶⁾ art.43 OPB

¹⁷⁾ art.90 OC

⁴ L'indice de la surface bâtie et la hauteur des bâtiments sont, respectivement, de 50% et de 13 m au maximum. La distance à la limite est de 6 m de tous côtés par rapport aux terrains voisins situés dans la même zone et de 8 m par rapport à ceux situés dans une zone voisine.

Zones affectées à des besoins publics

Art.44

¹ Les zones affectées à des besoins publics sont réservées aux bâtiments et installations d'intérêt public.

² Les dispositions suivantes sont applicables aux différentes zones :

1. Eglise

De nouveaux bâtiments principaux sont exclus. Transformations et petites constructions annexes sont soumises aux prescriptions de la zone Village.

2. Cimetière

³ Des bâtiments éventuels, justifiés par les besoins, sont soumis aux prescriptions de la zone Village.

3. Ecole, halle de gym.

⁴ Les bâtiments existants, ainsi que de nouvelles constructions, sont soumis aux dispositions régissant la zone Village.

4. Jardin d'enfants

⁵ Les constructions existantes peuvent être transformées et de nouveaux bâtiments, justifiés par les besoins scolaires et publics, peuvent être construits dans le cadre des prescriptions de la zone Village.

5. Inst.de sport

⁶ Les constructions existantes peuvent être transformées et de nouveaux bâtiments, justifiés par les besoins publics, peuvent être construits dans le cadre des prescriptions de la zone Village.

Constructions sur le domaine ferroviaire

Art.45

Sur les terrains appartenant aux CFF, les constructions ne servant pas à l'exploitation ferroviaire sont régies par les dispositions des zones immédiatement adjacentes.

Zone de verdure

Art. 46

Dans la zone de verdure sont applicables les dispositions de l'article 79 LC.

Zone agricole

Art.47

¹ La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture ou l'horticulture, ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à ce genre d'exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

² Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi cantonale sur les constructions.

a) Directives

³ Les constructions, installations et leurs abords respecteront les principes fondamentaux qui déterminent la configuration existante du paysage et des constructions.

b) Constructions nouvelles

⁴ Les constructions nouvelles doivent s'adapter à l'ordre existant. Il convient de bâtir en ordre non-contigu. La longueur des bâtiments ou des groupes de bâtiments est limitée à 50 m. Les distances aux limites sont celles du Code civil. De nouvelles constructions, dans le cadre d'un groupe de bâtiments existants, ainsi que des adjonctions constituant des corps de bâtiments indépendants peuvent être conçus, afin de répondre aux besoins actuels au moyen des techniques de construction contemporaines; pour ce faire, il convient toutefois de tenir compte des caractéristiques dominantes du groupe formé par les constructions existantes. De nouveaux groupes de bâtiments peuvent, quant à eux, être conçus au moyen des techniques modernes de construction.

c) Transformations, extensions

⁵ En cas de transformations ou de petites extensions, les matériaux, les couleurs, le genre de construction et les volumes des éléments nouveaux seront en harmonie avec les constructions existantes.

d) Toitures

⁶ En cas de modification d'une toiture, il convient d'utiliser des tuiles de couleurs naturelles sans engobage, ou d'autres matériaux tels que le fibrociment dans les tons gris, brun ou rouge.

- e) Silos ⁷ Les silos agricoles peuvent avoir une hauteur de 13 m, pour autant que leur assise ne soit pas supérieure à 60 m². La hauteur est mesurée du sol naturel au point le plus élevé du toit.
- f) Alentours ⁸ Les caractéristiques dominantes des abords de nouvelles constructions doivent être conservées. Les modifications des éléments déterminant les alentours doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement des abords. Les accès carrossables jusqu'à 100 m de longueur, les places de manœuvre et d'évitement, les surfaces de dépôt, les jardins potagers et les jardins d'agrément font partie des éléments dont la transformation nécessite un tel plan.
- g) Compensations écologiques ⁹ Lorsque les conditions fixées par l'ordonnance sur les contributions cantonales allouées aux communes pour les mesures écologiques sont remplies, des contributions communales annuelles convenues par contrat peuvent être versées pour les mesures de compensation écologique.
- ¹⁰ Le Conseil communal est, sur préavis de la commission d'urbanisme, compétent pour conclure des contrats entre l'exploitant et la commune pour les mesures de compensations écologiques.
- ¹¹ Le Conseil communal verse les contributions pour les mesures de compensation écologique dans le cadre du crédit annuel inscrit au budget du compte de fonctionnement pour cet objectif.

2. Intégration et forme

Protection des cours d'eau

Art.48

¹ La zone de protection des rives a pour buts de réserver assez d'espaces de liberté au cours d'eau pour prendre des mesures de protection contre les crues, pour assurer le bon fonctionnement de l'écosystème du cours d'eau, pour mettre en valeur et entretenir de manière adéquate des cordons boisés et des talus et pour connecter entre eux des réseaux écologiques en utilisant le corridor écologique du cours d'eau.

² La zone de protection des rives est frappée d'une interdiction générale de construire qui touche les bâtiments et installations soumis ou non au régime du permis de construire.

³ Il est possible de déroger à l'interdiction générale pour des bâtiments et des installations présentant un intérêt public majeur et dont l'implantation est nécessitée par leur destination, ainsi que pour les projets définis à l'article 11, al.2 LC, cela pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de déboiser la végétation riveraine et que la zone tampon minimale de 3 m soit respectée.

⁴ La végétation ayant poussé naturellement dans la zone de protection des rives doit être intégralement conservée; ces espaces verts doivent être entretenus par des méthodes naturelles ou gérées en tant que zone agricole ou forestière extensive.

⁵ Toute intervention dans la zone de protection des rives tiendra compte des directives du plan directeur des eaux "La Suze 1988".

Protection de la nature

Art. 49

¹ Les haies, bosquets, arbres isolés et groupes d'arbres qui sont pas soumis à la législation forestière, les pâturages séchards et terrains secs, les prés marécageux, les murs de pierres sèches ainsi que les voies de communication historiques bénéficient d'une protection particulière au sens de l'article 10 de la loi sur les constructions. Le présent règlement fixe le but de leur protection et les restrictions en matière de construction, d'affectation et d'utilisation qui en découlent.

Zones de transition

² Les éléments protégés sont entourés d'une zone de transition de 10 m dans laquelle l'emploi de fumures et de pesticides est interdit, et où il convient d'éviter un pacage trop intensif et de lutter contre l'embroussaillage au moyen de techniques mécaniques.

- a) Haies, bosquets, ³ Les haies et bosquets sont des éléments marquants du paysage; ils constituent des biotopes importants pour la faune et la flore. Au cas où des haies, bosquets, arbres, isolés ou en groupes, doivent être enlevés, il convient de les remplacer par des essences indigènes de même nature. Les mesures d'entretien sont autorisées; il est recommandé de consulter au préalable l'office forestier d'arrondissement.
- b) Pâturages séchards, terrains secs ⁴ Les pâturages séchards et les terrains secs constituent un biotope de valeur écologique élevée pour la flore et la faune. L'épandage d'engrais ou de biocides, les défrichements et les reboisements et les reboisements y sont interdits et l'embroussaillage du milieu doit être évité.
- c) Forêt d'intérêt biologique ⁵ La forêt "Les Frasses" (Plan de prot. "Le Vallon") est une belle frênaie à érables avec une station remarquable de lys martagon. Il convient de maintenir la situation actuelle avec une diminution partielle et ciblée du taux de boisement tout en favorisant la repousse du frêne et de l'érable sycomore.
⁶ La forêt au lieu dit "la grosse Place"(Plan de prot. "Montagne du Droit") est une combe humide très sauvage. Il convient d'adapter l'exploitation forestière et d'éviter la construction de nouveaux chemins.
- d) Prés marécageux ⁷ Les prés marécageux constituent un milieu naturel important pour la faune et la flore. Les conditions d'humidité des sols doivent être maintenues en évitant de toutes formes de drainage; les exploitations allant à l'encontre de la protection ou de la revitalisation de ces milieux sont interdites.
- e) Emposieus ⁸ Les emposieus sont des éléments géologiques, souvent boisés, typiques des montagnes jurassiennes. Tout comblement ou décharge, même de matériaux organiques, doit être évité.
- f) Murs de pierres sèches ⁹ Les murs de pierres sèches sont des éléments du patrimoine qui font partie du paysage. Il est interdit de les démolir. La commune favorise leur entretien et leur réfection.
- g) Voies de communications historiques ¹⁰ Les tracé, largeur et substance des voies de communication historiques commune doivent être conservés, de même que leur revêtement et que la végétation qui les accompagne, comme les haies, arbres isolés, allées d'arbres. Les murs, ponts, bornes, etc., sont à maintenir à l'endroit où ils se trouvent. Leur maintien doit être assuré par un entretien et une utilisation conforme aux objectifs de protection. Tout projet concernant une voie de communication historique devra tenir compte des buts de protection. Il ne peut être entrepris qu'après consultation des responsables de l'Inventaire des voies de communication historique de la Suisse et est soumis à l'autorisation écrite du Conseil municipal.
- Monuments historiques **Art. 50**
¹ Le recensement architectural de la commune répertorie les biens immobiliers dignes de protection ou dignes de conservation visés par l'article 10 a LC.
² Les services cantonaux des monuments historiques ou archéologique doivent être associés à la procédure dans les cas où la procédure de permis de bâtir concerne des bâtiments dignes de protection ou dignes de conservation située dans les périmètres A, B, C, D du recensement architectural de la commune; il en va de même des bâtiments isolés désignés par la lettre " C ".
³ La Ligue bernoise du patrimoine est associée à la procédure qui concerne les bâtiments dignes de conservation autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.
⁴ Il est recommandé de s'approcher à temps des instances mentionnées sous alinéa 2 et de présenter une demande préalable.

V Procédures, infractions, dispositions finales

1. Procédure du permis de construire

Exigences générales

Art.51

¹ Les dispositions du décret concernant la procédure du permis de construire ¹⁸⁾ sont applicables pour la forme et le contenu de la demande de permis de construire, le plan de situation et ceux du projet

² Le formulaire officiel pour la demande de permis de construire ainsi que les autres formulaires nécessaires (demande pour l'autorisation en matière de protection des eaux, de la protection civile, etc.) sont délivrés par l'administration communale.

³ L'administration communale reçoit les demandes de permis de construire.

Exigences particulières

Art.52

¹ Pour une construction principale nouvelle ou lorsque, dans le cadre d'une rénovation, d'un agrandissement, ou d'une transformation les abords sont réaménagés, il y a lieu de joindre un plan d'aménagement des abords à la demande de permis de construire.

² Le plan d'aménagement des abords, à l'échelle 1:100 ou, s'il s'agit d'un projet de grande envergure, à l'échelle 1:200, comprend l'ensemble des parcelles qui font l'objet de la demande de permis de construire.

³ Le plan d'aménagement des abords renseigne sur l'intégration des espaces extérieurs au paysage et au site environnant, leur aménagement et leur utilisation. Il fixe, en particulier :

- l'emplacement et l'aménagement des places de jeux pour enfants, des aires de loisirs et des places de jeux si celles-ci sont prescrites;
- l'emplacement et l'aménagement des espaces verts, des places de stationnement et des accès prescrits;
- l'emplacement et l'aménagement des remblayages, murs de soutènement, clôtures etc;
- l'emplacement et l'essence des arbres, buissons, haies etc.

⁴ A la demande du permis de construire doit être joint le formulaire "Preuve des mesures énergétiques", rempli selon les dispositions de la législation sur l'énergie.

⁵ Lorsque le dépassement des valeurs-limites d'exposition au bruit déterminantes est probable, le Conseil municipal peut exiger une expertise acoustique à la charge du requérant.

⁶ La demande indiquera si le projet concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage en vertu du recensement architectural, de l'inventaire des objets naturels ou des plans de zones.

Autorité de surveillance des routes

Art.53

La création ou la modification d'un débouché sur une route ainsi que les installations à proximité d'une route publique doivent être approuvées par l'autorité de surveillance des routes. ¹⁹⁾

¹⁸⁾ art. 10 ss DPC

¹⁹⁾ art. 59 et 71 LCER

Administration
Communale,
compétences

Art.54

¹ Lorsque le préfet est l'autorité d'octroi du permis de construire, l'administration communale,

- a) procède à l'examen provisoire formel dans les 7 jours ouvrables,
- b) fait supprimer les vices peu importants et fait immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant,
- c) transmet les demandes au préfet en indiquant les vices non éliminés.

² Lorsque le conseil municipal est l'autorité d'octroi du permis de construire, l'administration communale,

- d) procède à l'examen provisoire formel dans les 7 jours ouvrables,
- e) envoie une copie de la demande et du plan de situation au préfet dans les 7 jours si la question de la compétence de la commune n'est pas claire,
- f) demande au préfet la décision concernant la conformité de la zone des projets situés en dehors de la zone à bâtir.

Conseil municipal,
compétences

Art.55

¹ Le Conseil municipal est l'autorité communale d'octroi du permis de construire; il remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la commune en la matière.

² En particulier, le conseil municipal,

- a) procède à l'examen formel et matériel de la demande ;
- b) renvoie pour corrections les demandes incomplètes, décide la non-entrée en matière en cas de vices formels non supprimés et rejette les demandes en cas de vices matériels non supprimés ;
- c) procède à l'examen matériel coordonné en demandant un rapport officiel au préfet en cas de demande de dérogation aux prescriptions cantonales en matière de construction et les décisions, rapports officiels et prises de position des autorités communales et cantonales ;
- d) refuse, le cas échéant une demande sans publication ;
- e) peut organiser des pourparlers de conciliation ;
- f) rend la décision relative à l'octroi du permis de construire et autres autorisations.
- g) procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de bâtir.

2 Procédure d'adoption de plans et prescriptions

Information et
Participation

Art.56

Pour l'information et la participation, sont applicables les dispositions de la législation en matière de construction.

Aménagement local

Art.57

¹ Lors de l'étude de l'aménagement local, il y a lieu d'organiser l'information et la participation, une première fois au sujet des objectifs, une deuxième fois, avant l'examen préalable, au sujet des résultats de la planification.

² Les documents sont déposés publiquement durant un délai de 30 jours au moins.

Plans de quartier

Art.58

¹ Les propriétaires et les habitants du quartier doivent être associés à l'élaboration des plans de quartier.

² Ils peuvent se prononcer sur les objectifs de la planification au début de la planification et sur ses résultats avant la procédure d'information et de participation.

Conseil municipal,
compétences

Art.59

¹ Le Conseil municipal exerce toutes les attributions que la loi ou le règlement ne confère pas à un autre organe communal.

² En particulier, il décide

- la création de zones réservées;
- l'adoption de plans de quartier réglant l'équipement de détail;
- des modifications de peu d'importance de plans et prescriptions selon l'article 122 OC.

Commission d'urbanisme, compétences :

Art.60

La commission d'urbanisme

- a) conseille le Conseil municipal en matière d'aménagement du territoire;
- b) exécute et surveille les planifications décidées;
- c) organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions de la législation en matière de construction et du présent règlement;
- d) engage la procédure de l'examen du bien-fondé;
- e) organise la mise à l'enquête et les pourparlers de conciliation;
- f) formule des propositions concernant les oppositions non-liquidées à l'attention du Conseil municipal.

Assemblée municipale,
compétences

Art.61

L'assemblée municipale décide

- a) l'adoption ou la modification de la réglementation fondamentale;
- b) les plans de quartier, pour autant qu'ils ne soient pas de la compétence du Conseil municipal;
- c) le plan directeur de l'équipement, pour autant que celui-ci définisse les équipements généraux ou fixe des étapes d'équipement.

Infractions

Art.62

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement, aux autres prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions particulières fondées sur celles-ci, sont punies par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions.

² Les infractions aux dispositions de ce règlement et à celles d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne tombent pas sous le coup de sanctions prévues par la loi sur les constructions, sont passibles des peines suivantes:

- amendes jusqu'à 5'000 Fr pour des infractions à des prescriptions adoptées par l'assemblée communale;
- amendes jusqu'à 1'000 Fr pour des infractions aux autres prescriptions.

Entrée en vigueur

Art.63

¹ La réglementation fondamentale entre en vigueur avec sa ratification.

² L'entrée en vigueur est publiée dans la Feuille d'Avis du district de Courtelary lors de la publication de la ratification; elle entraîne l'abrogation du règlement de construction et du plan de zones du 24.03.82.

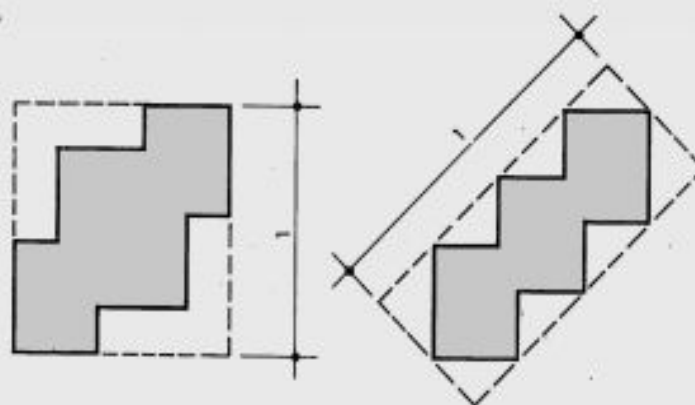
VI Annexes

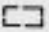
1 Représentations graphiques

1.1. Longueur des bâtiments

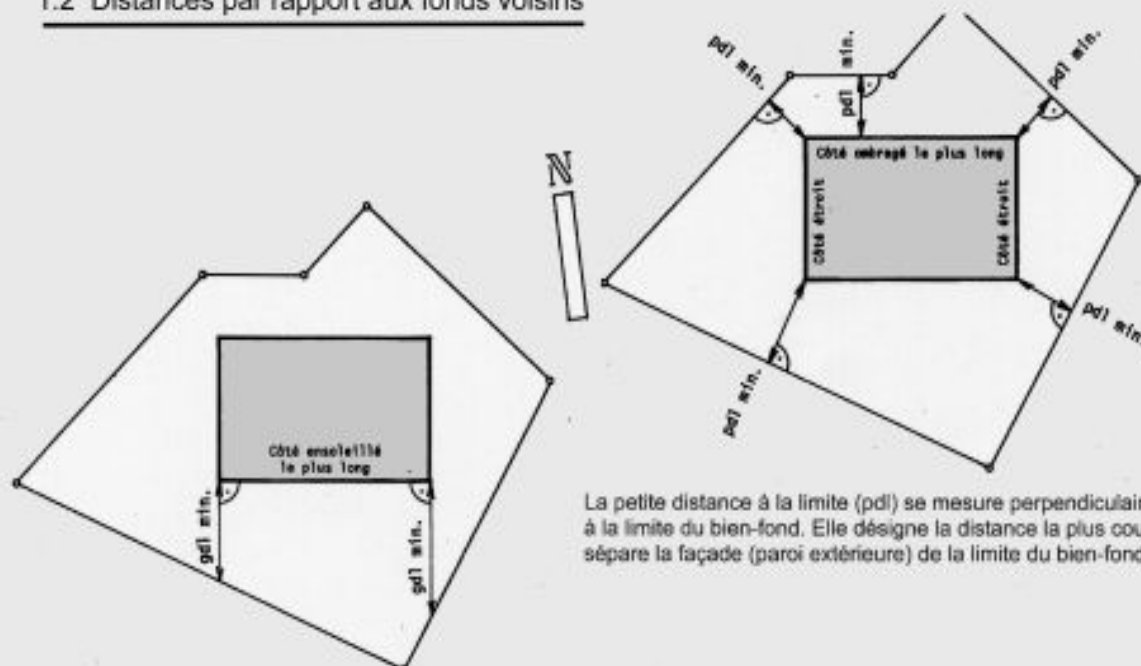


Pour les bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.



- l = longueur du bâtiment
-  = plus petit rectangle circonscrivant le bâtiment

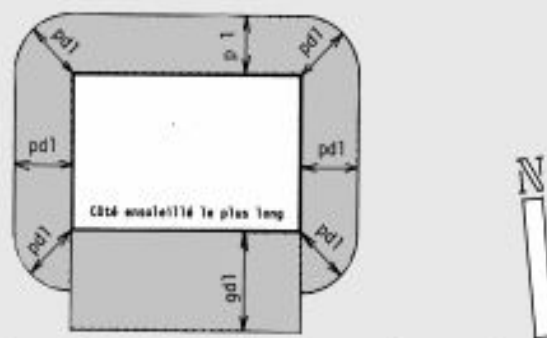
1.2 Distances par rapport aux fonds voisins



La petite distance à la limite (pdl) se mesure perpendiculairement à la limite du bien-fond. Elle désigne la distance la plus courte qui sépare la façade (paroi extérieure) de la limite du bien-fond

La grande mesure se mesure perpendiculairement à la limite du bien-fond.

Afin de constater si un projet respecte les distances à la limite réglementaire, il est conseillé de déterminer les distances exigées par des surfaces circonscrivant le plan du bâtiment projeté

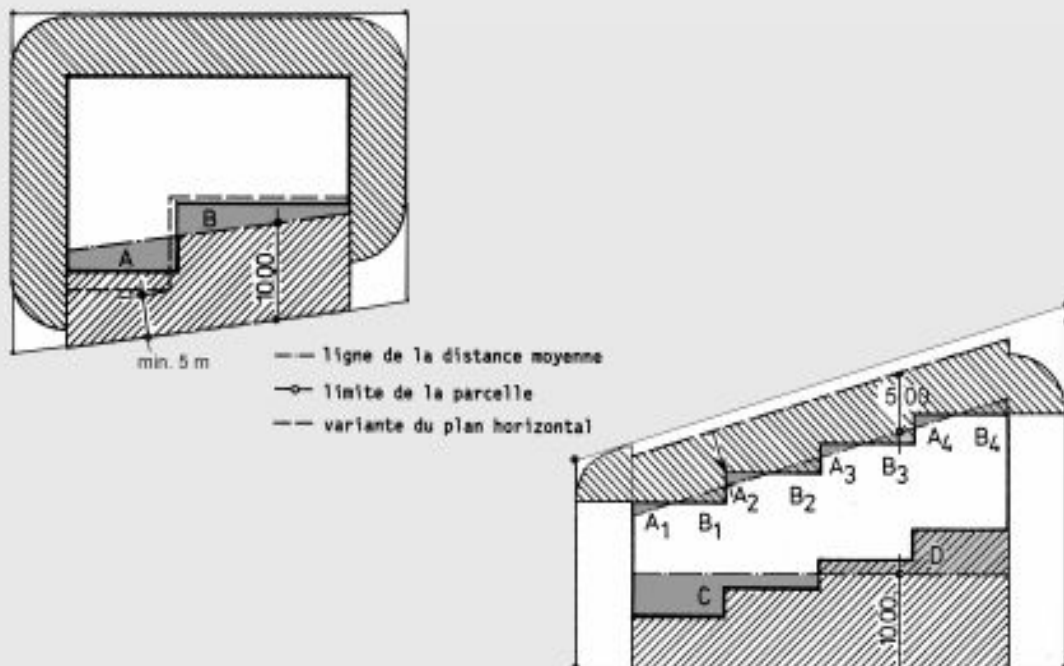


Les distances réglementaires sont respectées si ces surfaces ne dépassent nulle part les limites du bien-fonds

Bâtiments dont le plan est irrégulier, échelonné ou forme un angle

Règles:

1. Sur le côté échelonné d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre le dit côté et la limite de parcelle correspondante.
2. La ligne de la distance moyenne doit être fixée parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade.
3. Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent être en aucun point inférieures aux distances réglementaires à la limite et entre bâtiments.
4. Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite.



Remarques:

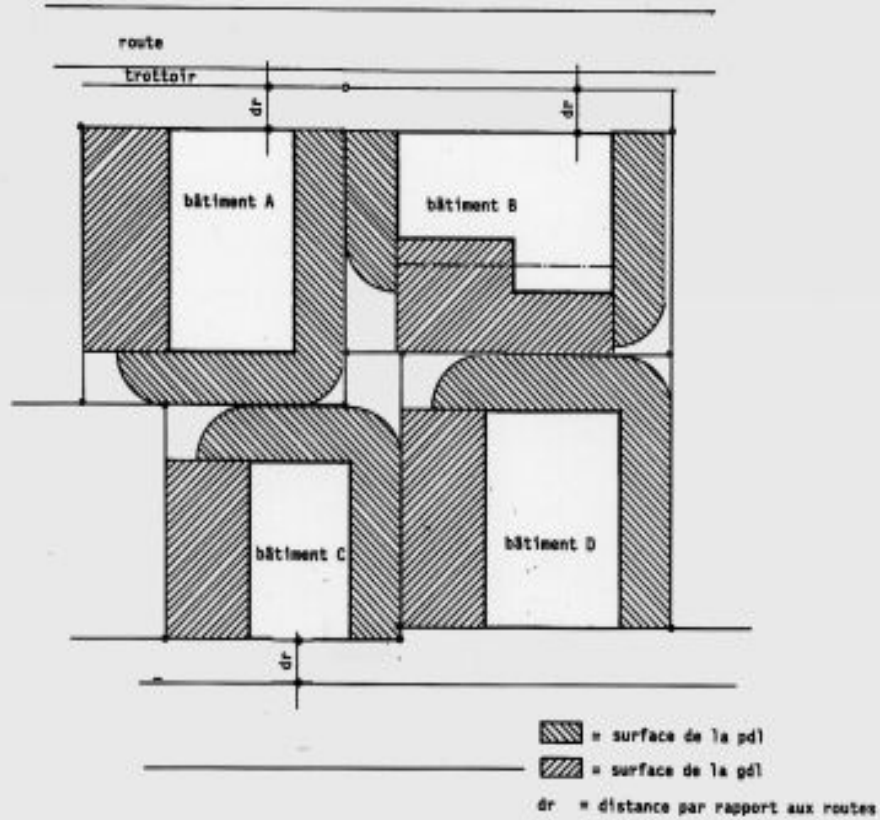
La ligne de distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

Les surfaces A et b doivent être égales.

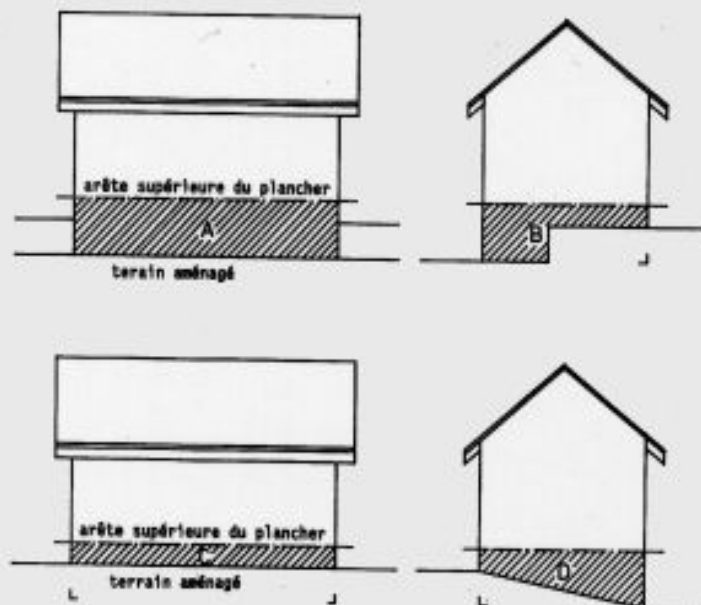
Les distances à la limite se mesurent perpendiculairement aux façades depuis la ligne de distance moyenne.

1.3 Distances entre bâtiments

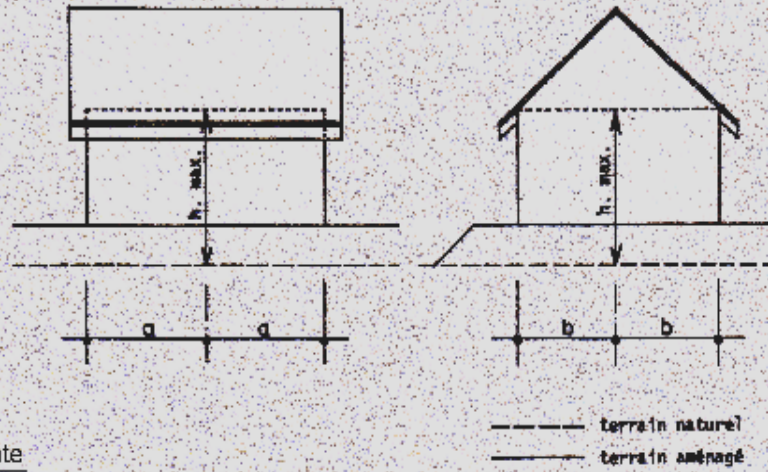
Les distances entre bâtiments sont respectées pour autant que les surfaces des distances à la limite ne couvrent pas les surfaces analogues d'un bâtiment voisin.



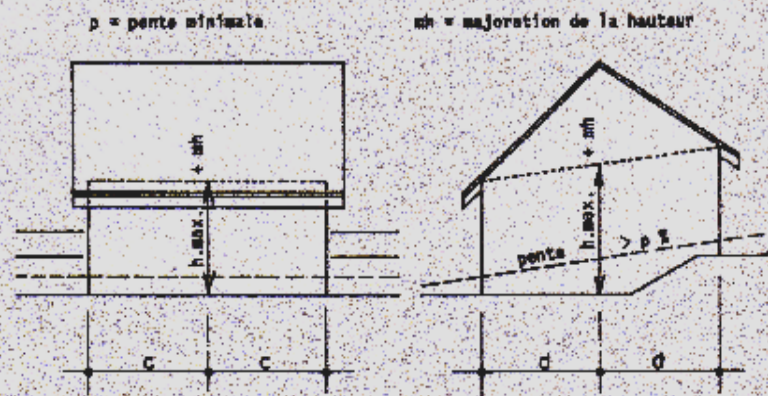
1.4 Nombre d'étages



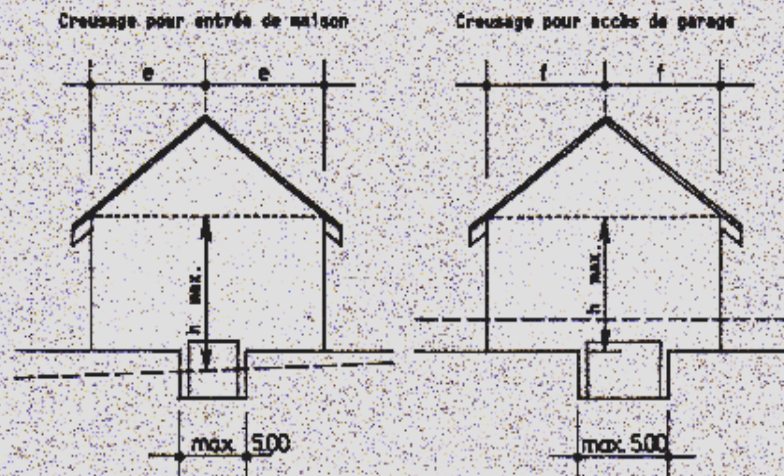
1.5 Hauteur des bâtiments



Hauteur de bâtiments situés sur une pente



Hauteur de bâtiments en cas de creusage



ANNEXE II

Liste des principaux actes législatifs fédéraux et cantonaux applicables au domaine de la construction

Etat au 1^{er} avril 2004-08-25

A. Droit de la construction et de l'aménagement

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)
- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1)
- Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP, RS 843)
- Loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation (LMLH, RSB 853.1)
- Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements (RSB 854.1)
- Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord, RSB 724.1)
- Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721.0)
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1)
- Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC, RSB 721.1)
- Ordonnance du 23 août 1995 concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (OCHC, RSB 725.211)
- Ordonnance du 14 août 1996 concernant la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (OCPS, RSB 426.221)
- Décret du 10 février 1970 concernant le règlement –norme sur les constructions (RSB 723.13)
- Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1)
- Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (Décret sur les contribution des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44)
- Ordonnance du 17 novembre 1999 sur la réclame extérieure et la réclame routière (Ordonnance sur la réclame, RSB 722..51)

B. Construction de routes, chemins de fer et aviation

- Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN, RS 725.11)
- Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les routes nationales (ORN, RS725.111)
- Ordonnance du 3 mars 1961 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RSB 732.181)

- Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER, RSB 732.1 1)
- Ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels (ORA, RSB 732.123.31)
- Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR, RS 704)
- Ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR, RS 704.1)
- Ordonnance du 27 avril 1988 réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OILCPR, RSB 705.1 1 1)
- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCDF, RS 742. 1 01)
- Ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (O sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires (RS 742.141.5)
- Ordonnance du 26 février 1992 sur les voies de raccordement (OVR, RS 742.141.51)
- Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA, RS 748.0)

C. EAUX

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE, RSB 821.0)
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE, RSB 821. 1)
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSB 752.41) - Loi du 1 1 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE, RSB 752.32)
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux LAE, RSB 751.11)
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE, RSB 751.111.1)
- Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR, RSB 704. 1)
- Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORLR, RSB 704.111)
- Arrêté n"O 1 05 du Conseil-exécutif du 8 janvier 1986 concernant la désignation des rivières au sens de l'article 11, 1 er alinéa de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721.119)

D. ENERGIE ET CONDUITES

- Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEfi, RSB 741. 1)
- Ordonnance cantonale sur l'énergie du 13 janvier 2003 (RSB 741.1 1 1)

- Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à fort et à faible courant (loi sur les installations électriques, LIE, RS 734.0)
- Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE, RS 734.25)
- Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1)

E. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)
- Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011)
- Ordonnance cantonale du 16 mai 1990 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OCEIE, RSB 820.1 1 1)
- Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (O sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012)
- Ordonnance d'introduction du 22 septembre 1993 de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OIOPAM, RSB 820.131)
- Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (ordonnance sur les substances, Osubst, RS 814.013)
- Ordonnance du 16 mai 1990 sur les substances (OCsubst, RSB 820.121)
- Ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements des déchets spéciaux (ODS, RS 814.61 0)
- Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600)
- Loi du 7 décembre 1986 sur les déchets (LD, RSB 822.1)
- Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO, RS 814.076)
- Ordonnance du 11 juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol, RS 814.12)
- Ordonnance du 4 juillet 1990 sur la protection du sol (OPS, RSB 825.1 1 1)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142. 1)
- Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (RSB 823. 1)
- Ordonnance du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la protection de l'air (OCPAIR, RSB 823.111)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41)
- Ordonnance cantonale du 16 mai 1990 sur la protection contre le bruit (OCPB, RSB 824.761)
- Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (RS 742.144)

- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCHP, RS 922.0)
- Loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh, RSB 922.1 1)
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0)
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451)
- Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451. 1)
- Ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP, RS 451.1 1)
- Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (ordonnance sur les zones alluviales, RS 451.31)
- Ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (ordonnance sur les haut-marais, RS 451.32)
- Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (LPN, RSB 426.1 1)
- Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN, RSB 426.1 1 1)
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP, RSB 910.112)

F. AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR, RS 211.412.11)
- Loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB, RSB 215.124.1)
- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr, RS 91 0. 1)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB, RSB 91 0. 1)
- Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF, RSB 913.1)
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (OPAF, RSB 913.111)
- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo, RS 921.0)
- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFO, RSB 921.1 1)
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFO, RSB 921.111)

G. ARTISANAT, PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI, RSB 930.1)

- Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR, RSB 935.11)
- Ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR, RSB 935.111)
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, RS 822.11)
- Loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI, RSB 832.01)
- Ordonnance du 19 mai 1993 sur le travail, les entreprises et les installations (OTEI, RSB 832.011)

H. POLICE DU FEU

- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPSFP, RSB 871.1 1)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP, RSB 871.1 1 1)
- Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière (RSB 873.1 1)

I. DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 21 0)
- Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LICCS, RSB 21 1. 1)

K. DÉFENSE MILITAIRE, PROTECTION CIVILE

- Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10)
- Ordonnance du 13 décembre 1999 concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM, RS 510.51)
- Ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC, RS 172.010.21)
- Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCI, RS 520.1)
- Ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCI, RS 520.1 1)

L. COMMUNES

- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo, RSB 170.1 1)
- Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo, RSB 170.1 1 1)

M. PROCÉDURE: VOIES DE DROIT

- Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (Organisation judiciaire, OJ, RS 173.110)
- Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi (RS 173.110.3)
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21)
- Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx, RS 71 1)
- Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (RSB 71 1.0)